



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION GENERALE
CELLULE JURIDIQUE

DECISION N° 52 /21/ANAC/DG/CJ/DNAA

Portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11)

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aérodromes,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu le règlement N° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi N° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétence au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 026/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11) ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision adopte l'amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11 – PART 1 et RANT 11 – PART 2).

Article 2 : Les dispositions techniques amendées et contenues respectivement dans le RANT 11 – PART 1 (1^{ère} Edition/Révision 02/Septembre 2021), et le RANT 11 – PART 2 (1^{ère} Edition/Révision 02/Juillet 2021), en annexe, sont applicables à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : Le directeur de la navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 01 SEPT 2021



Le Directeur Général

Col. LATT A Dokisime Gnama

Ampliation:

- SG/MTRAF.....01
- ASECNA – Lomé.....01
- ASECNA – Dakar.....01

- SALT.....01
- BTL.....01
- Compagnies aériennes.....07
- RSC-Lomé.....01